



POUVOIR JUDICIAIRE

C/18274/2022

CAPH/41/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des prud'hommes**

**DU MARDI 7 MAI 2024**

Entre

**A**\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ [GE], recourante d'une ordonnance rendue par le Tribunal des prud'hommes le 25 mars 2024 (OTPH/514/2024),

et

**Madame B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], intimée, représentée par le Syndicat **C**\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 7 mai 2024.

---

Vu, EN FAIT, la demande déposée au Tribunal des prud'hommes le 9 février 2023 par B\_\_\_\_\_ contre la A\_\_\_\_\_;

Vu les écritures subséquentes des parties;

Attendu qu'à l'audience de débats d'instruction du Tribunal du 11 mars 2024, d'entente entre les parties, une nouvelle audience de débats d'instruction a été fixée au 6 mai 2024;

Que, le 25 mars 2023, le Tribunal a rendu deux ordonnances, soit l'OTPH/514/2024 et l'OTPH/515/2024;

Que, dans la première de celles-ci, il a notamment rejeté les requêtes, formulées par la A\_\_\_\_\_, de production par "D\_\_\_\_\_" de l'intégralité du dossier "administratif et salarial" de B\_\_\_\_\_ (ch. 3), et de production par cette dernière de l'intégralité de ses déclarations d'impôts 2019 à 2022 avec les avis de taxation y relatifs (ch. 4);

Que, le 17 avril 2024, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre les chiffres 3 et 4 du dispositif de l'ordonnance précitée;

Qu'elle a conclu à l'annulation de ceux-ci, cela fait à ce qu'il soit ordonné que "tout le dossier administratif, juridique et salarial de Madame B\_\_\_\_\_, tel que tenu par D\_\_\_\_\_, d'une part, ainsi que les déclarations d'impôts et avis de taxation concernant cette personne physique, pour les années 2019 à 2022, d'autre part, s[oient] versés en cause", subsidiairement à ce que la cause soit renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision;

Qu'elle a conclu à titre préalable à l'annulation de l'audience du 6 mai 2024;

Qu'à la requête de la Cour, elle a précisé que sa conclusion préalable devait être comprise comme valant demande d'effet suspensif;

Que B\_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la conclusion sur effet suspensif;

Qu'elle a fait valoir que l'audience du 6 mai 2024 avait été contremandée par le Tribunal, ce qui est confirmé par le journal de la procédure;

Considérant, EN DROIT, que le recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée (art. 325 al. 1 CPC);

Que l'instance de recours peut suspendre le caractère exécutoire (art. 325 al. 2 CPC);

Qu'en l'occurrence, l'ordonnance attaquée ne porte pas sur la fixation de l'audience du 6 mai 2024, laquelle a été appointée, d'entente entre les parties, à l'issue de l'audience du Tribunal du 11 mars 2024;

Que ce constat rend irrecevable la conclusion sur effet suspensif que comporte le recours;

Qu'en tout état, il apparaît que l'audience du 6 mai 2024 a été annulée par le Tribunal, de sorte que la conclusion, si elle avait été recevable, aurait été sans objet;

Qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans la décision à rendre sur le fond;

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des prud'hommes :**

Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance entreprise:

Déclare irrecevable la requête d'effet suspensif.

Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec la décision sur le fond.

**Siégeant :**

Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Fabia CURTI, greffière.

*Indication des voies de recours et valeur litigieuse :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*